

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** R. *c.* McKenna, 2015 CSC 63, [2015] 3 R.C.S. 1087 | **Date :** 20151211  **Dossier :** 36506 |

Entre :

Sa Majesté la Reine

Appelant

et

**Harry McKenna**

Intimée

**Traduction française officielle**

**Coram :** Les juges Abella, Moldaver, Wagner, Gascon et Côté

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement :**  (par. 1 à 2) | La juge Abella (avec l’accord des juges Moldaver, Wagner, Gascon et Côté) |

R. *c.* McKenna, 2015 CSC 63, [2015] 3 R.C.S. 1087

Sa Majesté la Reine Appelante

c.

Harry McKenna Intimé

**Répertorié :**R. ***c.*** McKenna

2015 CSC 63

No du greffe : 36506.

2015 : 11 décembre.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Wagner, Gascon et Côté.

en appel de la cour d’appel du nouveau-brunswick

*Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Accusé déclaré coupable de meurtre au deuxième degré — Sens de l’expression homicide involontaire coupable non expliqué au jury — Arrêt de la Cour d’appel concluant à l’existence d’erreurs dans les directives de la juge de première instance et ordonnant un nouveau procès — Cour d’appel refusant à juste titre d’appliquer la disposition réparatrice — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)b)(iii).*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick (les juges Deschênes, Bell et Quigg), 2015 NBCA 32, 436 R.N.-B. (2e) 264, 324 C.C.C. (3d) 452, 1139 A.P.R. 264, [2015] A.N.-B. no 125 (QL), 2015 CarswellNB 234 (WL Can.), qui a annulé la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré prononcée contre l’accusé et ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Kathryn A. Gregory et Hilary J. A. Drain, *c.r.*, pour l’appelante.

Margaret Gallagher, *c.r.*, pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] La juge Abella — Nous sommes tous d’avis de rejeter l’appel. Les erreurs de droit liées à l’omission d’identifier l’acte illégal et de donner des directives adéquates au jury sur les éléments constitutifs de l’homicide involontaire coupable sont telles que la disposition réparatrice est inapplicable.

[2] L’appel est en conséquence rejeté.

*Jugement en conséquence.*

Procureur de l’appelante : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l’intimé : Commission des services d’aide juridique du Nouveau-Brunswick, Saint John.